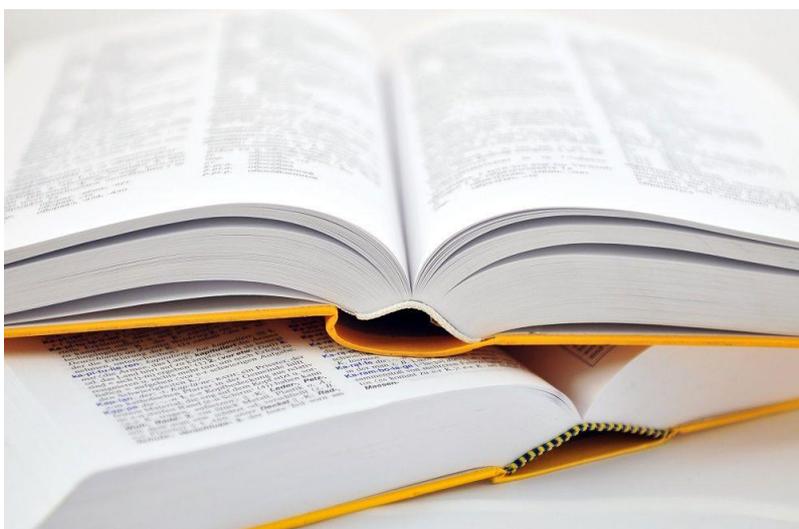


## Cumul emploi-retraite



Le dispositif de cumul emploi-retraite permet au retraité de reprendre une activité professionnelle et d'en cumuler les revenus avec le montant de ses pensions de retraite. Les modalités de ce cumul (en termes de délai, de montant, etc.) sont différentes selon le régime auquel la personne cotise en tant qu'actif et le régime lui servant sa retraite.

Pour le chef d'entreprise qui souhaite cumuler sa retraite avec la poursuite de son activité par exemple, il conviendra d'abord de faire la distinction entre les régimes applicables aux dirigeants. En effet, le régime applicable au dirigeant aura un impact sur les conditions de son cumul emploi-retraite :

- les gérants minoritaires ou égalitaires rémunérés de SARL et les dirigeants de SA et SAS, SASU sont assimilés à des salariés et affiliés au régime général de la sécurité sociale ;
- les dirigeants associés des SNC, associés des SCS ou SCA ou encore les gérants majoritaires de SARL sont affiliés au régime des professionnels indépendants et assimilés à des TNS.

Le cumul peut être total ou plafonné en fonction de la situation et des conditions de départ du retraité. La nouvelle activité permet d'acquérir de nouveaux droits à la retraite.

## 1. Présentation du dispositif

### 1.1. Définition

Une fois l'âge minimum requis, une personne qui cesse son activité peut percevoir sa pension de retraite. Cependant, certains dispositifs existent pour permettre, à ceux qui le souhaitent, de continuer ou reprendre une activité tout en conservant sa pension.

C'est notamment le cas du dispositif « cumul emploi-retraite » qui permet à la personne retraitée de cumuler, intégralement ou partiellement, sa pension avec un revenu issu d'une activité professionnelle.

Accessible depuis 1945, ce dispositif a été modifié en profondeur en 2003 et en 2015 afin d'unifier les règles pour tous les régimes de retraites obligatoires (régime général, sécurité sociale des indépendants : SSI, etc.). La réforme des retraites de 2023 est également venue renforcer le dispositif

Le cumul emploi-retraite s'applique aussi bien aux pensions versées par les régimes de base, qu'à celles versées par les régimes complémentaires obligatoires.

### 1.2. Personnes concernées

Peuvent bénéficier du dispositif, toutes les personnes déjà retraitées et celles sur le point de faire valoir leur droit à retraite.

Ce dispositif est accessible à tous, quelle que soit l'activité, le montant des revenus ou le régime d'affiliation.

Ainsi sont concernés :

- les salariés assurés du régime général de la Sécurité sociale : salariés, assimilés salariés (CSS art. L. 161-22) ;
- les salariés assurés de certains régimes spéciaux : agents SNCF, salariés de l'Opéra de Paris, salariés agricoles, salariés de la Banque de France, etc. (CSS art. L. 161-22) ;
- les fonctionnaires : fonctionnaires d'Etat, militaires, magistrats, agents de la fonction publique territoriale ou hospitalière (CPCM art. L. 84 et s.) ;
- les personnes exerçant une activité non salariée (le travailleur non salarié : TNS), affiliées à la sécurité sociale des indépendants (SSI) : gérants majoritaires de SARL, entrepreneurs individuels, etc. (CSS art. L. 634-6) ;
- les professionnels libéraux quelle que soit leur caisse d'affiliation : notaires, avocats, médecins, infirmiers, pharmaciens, vétérinaires, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, architectes, etc. (CSS art. L. 643-6) ;
- les exploitants agricoles (CRPM art. L. 732-39).

### 1.3. Les deux types de cumul : intégral (aussi appelé « libéralisé ») et plafonné

Il existe deux types de cumul emploi-retraite : intégral ou plafonné.

Le cumul intégral aussi appelé « cumul libéralisé », permet de cumuler intégralement la pension de retraite et des revenus d'activité, peu importe leur montant.

En principe il s'applique si le retraité cesse toutes ses activités et liquide toutes ses pensions de retraite au taux plein.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, le retraité qui veut bénéficier du cumul emploi-retraite, ne pourra prétendre qu'à un cumul limité (parfois appelé « cumul plafonné » ou « cumul réglementé »). S'il dépasse un certain seuil de revenus, sa pension sera alors réduite. Les modalités de réduction diffèrent en fonction des différentes caisses de retraite.

### 1.4. Différence entre cumul emploi-retraite et retraite progressive

Le cumul emploi-retraite n'est pas le seul dispositif permettant de combiner pension de retraite et revenus d'activité professionnelle. L'autre dispositif est la retraite progressive.

La retraite progressive est un dispositif permettant de poursuivre son activité mais en réduisant son temps de travail et sa rémunération. En contrepartie, une portion de la pension de retraite est versée à l'assuré.

## **2. Généralités applicables à tous les régimes**

### **2.1. Cessation de l'activité**

La cessation de l'activité n'est pas une condition posée par le dispositif cumul emploi-retraite cependant, cette condition est liée plus généralement au droit d'obtenir sa pension de retraite.

#### **2.1.1. Principe**

En principe, la pension de retraite ne peut être versée que si l'assuré cesse son activité. La pension ne peut donc être versée que le 1er jour du mois qui suit la rupture du lien professionnel.

Depuis 2015, l'assuré doit cesser l'ensemble de ses activités professionnelles, dans tous les régimes (salariés, non-salariés), sauf exceptions particulières et exceptions prévues par les caisses elles-mêmes.

Pour les professionnels relevant de la sécurité sociale des indépendants, si la cessation d'activité est de principe, la poursuite d'activité n'empêche pas le passage en cumul emploi-retraite et le versement d'une pension.

Pour le salarié, cette cessation d'activité s'accompagne d'une rupture de tout lien professionnel avec l'employeur.

#### **2.1.2. Les exceptions spécifiques à certains régimes (TNS, exploitants agricoles, libéraux)**

Le travailleur non-salarié (TNS), affilié à la SSI est autorisé à maintenir son activité alors même qu'il demande le versement de sa retraite. S'il déclare poursuivre son activité il est alors « réputé » avoir cessé son activité et ainsi obtenir la liquidation de sa retraite sans avoir aucun justificatif de cessation

De même, pour les professionnels libéraux, certaines caisses n'imposent pas la cessation d'activité. C'est, par exemple, le cas pour la CARPIMKO (infirmier, masseur kinésithérapeute, etc.). Il faudra se renseigner auprès de chaque caisse de retraite.

Il en va de même pour les exploitants agricoles, sous conditions notamment de surface d'exploitation.

#### **2.1.3. Exceptions concernant certaines professions**

Certaines activités ou situations spécifiques, visées par la loi ou par des circulaires, bénéficient de cette dérogation à la cessation d'activité.

##### **2.1.3.1. Les activités visées par la loi**

La loi prévoit des cas où il est possible de bénéficier d'une pension de retraite sans cesser l'activité.

Le dispositif de cumul emploi-retraite s'appliquera malgré tout si les autres conditions sont remplies.

Sont concernées :

- les personnes exerçant des activités artistiques :
  - artistes du spectacle ;
  - mannequins ;
  - artistes interprètes rattachés au régime des professions libérales ;
  - artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques ;

- les personnes exerçant des activités juridictionnelles ou assimilées (conseil, expertise, conseillers prud'homaux, assesseurs des tribunaux, arbitres) ;
- les personnes exerçant une activité d'hébergement en milieu rural réalisée avec des biens patrimoniaux ;
- les personnes qui donnent des consultations de façon occasionnelle (maximum de 15 heures par semaine en moyenne sur l'année) ;
- les personnes qui participent à des jurys de concours public ou à des instances consultatives ou délibératives (exemple : ministres, conseillers municipaux, magistrats honoraires) ;
- les personnes transmettant leur entreprise (CSS art. L. 634-6-1). Elles sont autorisées à poursuivre leur activité pendant 6 mois (CSS art. D. 634-13-1). Elles doivent pouvoir prouver que le repreneur a une part de capital plus importante que la leur et avoir atteint un âge minimum. L'âge minimum est de 2 ans de moins que l'âge auquel ils auront le taux plein. Par exemple, une personne née en 1980, devra avoir entre 62 et 65 ans ;
- les personnes exerçant des activités de parrainage dans les départements d'outre-mer (c. trav. art. L. 6523-2) ;
- les médecins et les infirmiers en retraite exerçant leur activité dans des établissements de santé ou des établissements sociaux et médico-sociaux. Le cumul est possible dans la limite d'une durée et d'un plafond de revenus professionnels (égal au PASS de l'année concernée). La pension est réduite à due concurrence en cas de dépassement de ce plafond.
- les personnes qui exercent une activité en tant que professionnel de santé (notamment les soignants, médecins, infirmiers, dentistes, etc.) dans les déserts médicaux ;
- les agriculteurs, mais uniquement à concurrence du 1/5ème de la surface minimale d'exploitation.

### **2.1.3.2. Les activités visées par circulaire**

La circulaire de 2018 précise également certaines activités pour lesquelles la cessation n'est pas obligatoire. Il s'agit :

- des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leur activité à caractère religieux donnant lieu à affiliation au régime général
- des personnes handicapées travaillant dans des établissements de soutien et d'aide par le travail
- des nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles, des personnes qui aident des personnes âgées, invalides ou handicapées
- des assurés logés par leur employeur et dont la rémunération mensuelle, l'année précédant la demande, n'excède pas le SMIC de l'année de la demande. Il peut notamment s'agir des concierges et gardiens d'immeubles. Si les revenus sont supérieurs au SMIC, la pension est suspendue, sauf si le plafond du cumul plafonné est respecté
- des travailleurs expatriés à l'étranger. Cependant, les travailleurs détachés ne peuvent pas continuer à travailler pour une entreprise française. Cette dérogation est valable pour les salariés, les indépendants et les libéraux (hors avocats affiliés à la CNBF). En revanche, elle ne concerne pas les fonctionnaires
- des élus locaux pour l'exercice de leur mandat électif

### **2.1.4. Les exceptions liées aux revenus**

#### **2.1.4.1. Les revenus accessoires**

Peuvent également être poursuivies, les activités littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire avant la liquidation de la retraite (exemple : rédacteurs de livres ou d'articles de presse, publication de livres). Sont considérées comme accessoires les activités qui procurent un revenu annuel inférieur au tiers du SMIC calculé sur 1 820 heures. Le montant du SMIC retenu est celui du 1er janvier de l'année au cours de laquelle la pension de l'assuré prend effet ;

#### **2.1.4.2. Les activités de faible importance**

Pour les personnes exerçant des activités accessoires ou de faible importance, il n'est pas non plus obligatoire de cesser ces activités, ni de rompre le lien avec l'employeur.

Pour remplir la condition d'activité de faible importance, le revenu annuel perçu à cette occasion doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du SMIC et employé à tiers temps.

Sont pris en compte les revenus de l'année précédant la demande du cumul. Ils sont comparés à 1/3 du SMIC annuel de l'année de la demande.

Si la personne a plusieurs activités de faible importance, il convient de retenir le total des sommes pour le comparer au seuil ci-dessus.

Si la personne exerce une activité principale et une ou plusieurs activités accessoires (pluriactif) ou de faible importance, il devra cesser l'activité principale. Les revenus de la ou des activités accessoires seront ensuite comparés au plafond. Si le montant des activités accessoires dépasse le plafond, l'exception cesse alors.

Si aucune activité accessoire n'est exercée l'année précédant la demande, mais qu'une activité est exercée l'année civile de la demande, il faut retenir ces montants.

### **2.1.4.3. Les activités bénévoles**

Il n'est pas besoin de cesser les activités bénévoles. Les activités bénévoles sont les activités non rémunérées ou dont la rémunération n'est pas prise en compte pour le calcul des cotisations sociales auprès du régime concerné.

Sont également considérés bénévoles :

- le gérant minoritaire ou égalitaire de société à responsabilité limitée, non rémunéré, non affilié à un régime d'assurance vieillesse. Il doit produire une attestation de l'assemblée générale des associés;
- le président directeur général, le directeur général et les membres des directoires de sociétés anonymes non rémunérés ;
- l'associé ou gérant de société seulement détenteur de parts sociales, non affilié à un régime de sécurité sociale ;
- le membre de la famille du chef d'entreprise, non affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale

### **2.1.5. Cas particuliers : départs anticipés et cumul emploi-retraite**

L'assuré qui a pris une retraite anticipée pour carrière longue, peut bénéficier du cumul emploi-retraite. Cependant, pour bénéficier du cumul intégral, il doit avoir atteint l'âge légal de départ en retraite. Dans l'attente, il peut bénéficier du cumul emploi-retraite plafonné.

L'assuré qui a pris une retraite anticipée pour handicap, peut également bénéficier du cumul emploi-retraite. Pour les assurés qui ont la durée d'assurance pour obtenir le taux plein et qui ont atteint l'âge légal, le cumul est intégral. Le cumul est limité pour les assurés n'ayant pas la durée d'assurance nécessaire, de la date d'effet de la retraite anticipée à l'âge légal d'obtention du taux plein.

L'assuré qui a pris une retraite anticipée au titre de la pénibilité peut également bénéficier du cumul emploi-retraite. Pour les assurés qui ont la durée d'assurance pour obtenir le taux plein et qui ont atteint l'âge légal, le cumul est intégral. Les assurés doivent avoir obtenu toutes leurs retraites personnelles dont les droits sont ouverts. Le cumul est limité pour les assurés n'ayant pas la durée d'assurance nécessaire, de la date d'effet de la retraite anticipée à l'âge légal d'obtention du taux plein.

### **2.1.6. Justificatifs de cessation d'activité**

Selon le régime d'affiliation (salariés, TNS, libéraux, etc.) des justificatifs de cessation devront être fournis aux caisses.

## **2.2. Cumul intégral (ou "libéralisé")**

Outre la condition de cessation d'activité, pour bénéficier du cumul emploi-retraite libéralisé l'assuré doit respecter certaines conditions (liquidation du régime, âge et, le cas échéant, d'assurance).

A défaut, l'assuré peut cumuler sa pension avec des revenus, mais dans la limite d'un certain plafond.

## **2.2.1. Liquidation des pensions de retraite**

### **2.2.1.1. Principe**

Par principe, l'assuré peut bénéficier du cumul libéralisé (ou intégral) s'il a fait liquider l'ensemble de ses pensions de retraite auprès de l'ensemble des régimes légalement obligatoires de bases et complémentaires. Sont compris les régimes français et étrangers ainsi que les régimes des organisations internationales dont il a pu relever

Un assuré ayant eu plusieurs activités (simultanément ou l'une après l'autre) doit demander le versement de ses pensions de retraite auprès de tous ces régimes.

La demande peut se faire auprès du dernier régime cotisé si l'assuré peut bénéficier de la liquidation unique des régimes alignés (LURA).

C'est alors le régime compétent au titre de la liquidation unique (LURA), qui appliquera ses propres règles de cumul emploi-retraite pour l'ensemble des régimes liquidés.

La LURA s'applique aux personnes ayant cotisé dans le régime général, et/ou le régime des salariés agricoles et/ou le régime des indépendants

### **2.2.1.2. Exception**

Depuis 2015, cette obligation de liquidation des pensions dans l'ensemble des régimes a été adoucie. En effet, pour apprécier la condition de liquidation, il n'est plus tenu compte des retraites dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal (60-62 ans), sans minoration. En revanche une fois que l'assuré aura atteint l'âge en question, il devra néanmoins procéder à la liquidation. Sinon, il perdra le cumul intégral et sera plafonné

En effet, dans certains régimes, le versement des pensions n'est pas accessible à l'âge légal de départ en retraite, ou avec une décote et ce même si l'assuré a cotisé le nombre d'années suffisantes.

## **2.2.2. Remplir les conditions du taux plein**

Pour bénéficier du cumul intégral l'assuré doit avoir non seulement liquidé toutes ses pensions de retraite, mais surtout le faire au taux plein. Deux possibilités existent pour atteindre le taux plein (hors exception) :

- soit avoir atteint l'âge légal et la durée de cotisation du taux plein ;
- soit atteindre l'âge du taux plein automatique.

### **2.2.2.1. Age légal et nombre de trimestres**

Pour les assurés qui remplissent la durée d'assurance pour obtenir le taux plein et qui ont atteint l'âge légal (âge minimum de départ en retraite), le cumul est intégral (sous réserve du respect des autres conditions).

Il est possible de liquider au taux plein à partir de l'âge légal de départ en retraite (de 62 ans à 64 ans), si l'assuré justifie de la durée d'assurance nécessaire et/ou de périodes reconnues équivalentes :

Génération nées	Age légal	Durée d'assurance requise - Après réforme
De 1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
Du 1er janvier au 31 août 1961	62 ans	168 trimestres
Du 1er septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
En 1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
En 1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
En 1964	63 ans	171 trimestres
En 1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
En 1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
En 1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
De 1968 à 1969	64 ans	172 trimestres
De 1970 à 1972	64 ans	172 trimestres
A partir de 1973	64 ans	172 trimestres

L'âge légal et le nombre d'années de cotisations, peut légèrement varier dans certains régimes. C'est le cas notamment pour les fonctionnaires « actifs » et « super actifs ».

### 2.2.2.2. Age du taux plein automatique

L'assuré peut également bénéficier du cumul intégral s'il liquide ses pensions à l'âge du taux plein automatique.

A compter d'un certain âge (65 ans progressivement étendu à 67 ans), l'assuré peut liquider automatiquement à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance :

Année de naissance	Age du taux plein
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A partir de janvier 1955	67 ans

### 2.2.2.3. Cas particulier : le taux plein automatique

Certaines catégories de personnes peuvent obtenir le taux plein dès l'âge légal (62 à 64 ans) et, ainsi, bénéficier du cumul emploi-retraite intégral, sans atteindre la durée de cotisation. Il s'agit des assurés :

- qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- bénéficiant d'un certain nombre de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiant de la prestation de compensation du handicap ;
- nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants et qui justifient de conditions d'interruption ou de réduction de ladite activité.

### **2.2.3. Reprise d'activité**

Chaque caisse de retraite définit les formalités à réaliser pour bénéficier du cumul emploi-retraite.

C'est également la caisse qui se charge du contrôle du respect des conditions.

Le retraité qui reprend (ou poursuit) son activité doit en avertir sa caisse dans le mois qui suit la reprise.

Selon les caisses, il devra transmettre certaines informations.

### **2.2.4. Versement de la pension**

En principe, le cumul intégral s'applique à compter du 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions sont remplies.

## **2.3. Cumul plafonné**

### **2.3.1. Principe**

En cas de non-respect des conditions du cumul intégral (liquidation à taux plein), il est tout de même possible de bénéficier du cumul emploi-retraite, mais il sera alors « plafonné ». Le montant de la pension sera donc réduit (ou « écrêté ») en fonction des revenus et des plafonds prévus par chaque caisse.

Il existe des cas particuliers, comme la reprise d'une activité dans un nouveau régime : liquidation retraite d'un salarié et reprise d'une activité en tant qu'indépendant (voir infra), qui permettent l'application d'un cumul intégral.

La réforme des retraites de 2023 introduit une mesure d'assouplissement à compter du 1er janvier 2023. Le plafond de ressources et le délai de reprise d'activité (pour les salariés) pourront être suspendus par décret en cas de circonstances exceptionnelles pour une durée :

- qui ne pourra excéder un an ;
- qui pourra être renouvelée pour une durée ne pouvant excéder 6 mois.

Le décret pourra prévoir l'application rétroactive de la suspension des plafonds concernés, dans la limite d'un mois avant sa date de publication. En outre le décret pourra s'appliquer aux pensions des régimes de bases et complémentaires, dans les régimes salariés ou non.

### **2.3.2. Reprise d'activité**

Chaque caisse de retraite définit les formalités à réaliser pour bénéficier du cumul emploi-retraite.

C'est également la caisse qui se charge du contrôle du respect des conditions.

Le retraité qui reprend (ou poursuit) son activité doit en avertir sa caisse dans le mois qui suit la reprise.

Selon les caisses, il devra transmettre certaines informations.

### 2.3.3. Réduction de la pension

Lorsque le montant cumulé des revenus d'activité et de la pension de retraite est supérieur à un plafond fixé par la loi, la pension de retraite est réduite à due concurrence du dépassement. Le plafond est variable selon le régime d'affiliation.

La réduction cesse d'être appliquée à compter du mois civil ou du trimestre au cours duquel ces revenus et pensions sont à nouveau inférieurs au plafond.

#### 2.3.3.1. Plafond et réduction

Chaque caisse a ses propres règles pour déterminer le plafond et réduire la pension :

Régime qui verse la pension de retraite	Définition du plafond	En cas de dépassement
Régime général de la Sécurité sociale (salariés, assimilés salariés), MSA (salariés agricoles), régimes spéciaux (SNCF, Banque de France) - Pension de base	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus sur les 3 derniers mois avant la date d'effet de la pension ou moyenne mensuelle si activité inférieure à 3 mois</li> <li>160 % du SMIC mensuel</li> </ul>	La pension est réduite à due concurrence du dépassement
Régime complémentaire AGIRC-ARRCO - Pension complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>160 % du SMIC mensuel</li> <li>Dernier salaire normal d'activité (revalorisé)</li> <li>Salaire moyen des 10 dernières années d'activité</li> </ul>	La pension est suspendue si le montant cumulé dépasse les 3 plafonds
Sécurité sociale des indépendants (SSI) - pension de base et complémentaire	<p>Les nouveaux revenus d'activités ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>½ PASS ;</li> <li>ou 1 PASS en cas d'activité en zones de revitalisation ou quartier prioritaire</li> </ul> <p>Le plafond est proratisé en cas d'activité sur une durée inférieure à 1 an</p>	La pension est réduite à due concurrence du dépassement (*)
CNAVPL (régime de base commun aux libéraux) - pension de base	<p>Pension de base</p> <p>Revenus nets inférieurs au PASS CSS art. D. 643-10 et s.</p> <p>Pension complémentaire : à voir selon les caisses</p>	La pension est réduite à due concurrence du CSS art. D. 634-10-2
CAVOM / CIPAV/ CARMF etc... (régime complémentaire libéraux) - Pension complémentaires libéraux	<p>Dépend de chaque section professionnelle (experts-comptables, médecins, notaires etc/..) mais souvent :</p> <p>Revenus nets inférieurs au PASS (ex : médecin, dentiste, etc.)</p> <p>Dans certaines sections le cumul plafonné n'est pas prévu (ex : CIPAV, experts-comptables)</p>	Dans les régimes concernés, la pension est réduite à due concurrence du dépassement

Fonctionnaire	En cas de cumul avec un emploi dans le <u>secteur privé ou public</u> : 1/3 de la pension brute + forfait annuel égal à ½ du montant annuel maximal du minimum garanti	La pension est réduite à due concurrence du dépassement
Exploitant agricole	Pas de cumul plafonné possible	NC

### 2.3.3.2. Ressources prises en compte

Les ressources prises en compte ou exclues du calcul varient selon les caisses. A titre d'exemple, pour vérifier le plafond dans le régime salarié et assimilé (salarié agricole, agent SNCF, etc.) sont pris en compte uniquement :

- les nouveaux revenus bruts d'activité ;
- les pensions de retraite (de base et complémentaires) liées à ces régimes.

### 2.3.4. Versement de la pension

Selon les régimes d'affiliation (général, indépendant), le type de pension versée (de base ou complémentaire), et le montant des revenus d'activité, la pension sera versée totalement ou en partie seulement. Elle peut même être suspendue dans certains cas. La pension est la plupart du temps réduite le mois suivant la notification de réduction par les caisses.

Cependant en cas de non-respect des délais de dépôt des déclarations de reprise et des nouveaux revenus, la réduction peut être rétroactive.

### 2.3.5. Exception : reprise d'activité dans un nouveau régime

En cas de reprise d'une activité dans un nouveau régime, le plafonnement ne s'applique pas. Le cumul se fait intégralement, et ce même si les conditions du cumul total ne sont pas remplies.

### 2.3.6. Démarches et contrôle

#### 2.3.6.1. Démarches

En plus des demandes de liquidation, le retraité qui reprend (ou poursuit) son activité doit en avertir sa caisse dans le mois qui suit la reprise. Par ailleurs, quand le cumul est plafonné, il devra informer sa caisse du montant de ses nouveaux revenus et la tenir avertie en cas de modification.

L'information de la caisse est nécessaire pour adapter la réduction (ou la suspension). Selon les caisses, il devra transmettre certaines informations.

Par exemple, un salarié doit fournir :

- le nom et l'adresse du ou des nouveaux employeurs (pour les salariés) ;
- la date de la reprise d'activité ;
- le montant et la nature des revenus professionnels et les régimes de Sécurité sociale auxquels l'intéressé est affilié ;
- un justificatif des revenus perçus avant la liquidation de la retraite (bulletin de salaire, ou tout document) ;
- les noms et adresses des régimes qui versent une pension, de base ou complémentaire

#### 2.3.6.2. Contrôle par les caisses de retraite

Dans le cas d'un cumul limité, les caisses de retraite sont amenées à contrôler a posteriori le montant des revenus afin de s'assurer du respect du plafonnement.

C'est généralement le dernier régime d'affiliation qui est en charge du contrôle, sous réserve des dispositions relatives à la liquidation unique des régimes alignés (LURA). Dans ce cas, pour les assurés poly-pensionnés, c'est le régime compétent pour la liquidation unique qui :

- se chargera du contrôle ;
- en informera les autres régimes.

## 2.4. Passage du cumul plafonné au cumul intégral

L'assuré qui bénéficie d'un cumul emploi-retraite limité peut passer dans un dispositif de cumul intégral (total). En effet, dès lors que les conditions seront remplies, il pourra cumuler intégralement sa pension et ses revenus d'activité.

La réduction cesse d'être appliquée à compter du mois ou du trimestre (selon les régimes) au cours duquel les revenus sont inférieurs aux plafonds.

A l'inverse, un assuré bénéficiant d'un cumul libéralisé (aussi appelé intégral) pourrait basculer dans un dispositif de cumul plafonné. C'est notamment le cas pour les assurés n'ayant pas liquidé toutes leurs pensions, compte tenu de la tolérance pour la pension non liquidable, sans minoration, à compter de l'âge légal.

Or, ces derniers peuvent bénéficier du cumul intégral tant que l'âge de liquidation de ces pensions n'est pas survenu. Au-delà, ils doivent impérativement les liquider s'ils ne veulent pas voir leur cumul limité.

## 2.5. Démarches pour bénéficier du dispositif

Lors de la reprise d'activité (ou en cas de poursuite si la cessation n'est pas obligatoire), l'assuré doit avertir la caisse de retraite lui servant la pension.

Selon les caisses, des formulaires spécifiques sont à joindre, selon que l'assuré demande à bénéficier du cumul intégral ou plafonné.

Dans le second cas, il devra nécessairement indiquer le montant de ses revenus d'activité. La caisse pourra ainsi contrôler le respect ou non des plafonds et déterminer le montant de réduction à appliquer.

S'il y a réduction, la caisse envoie généralement une notification et applique la réduction le mois suivant.

En cours de cumul, et notamment de cumul plafonné, il conviendra d'avertir la caisse versant la pension, en cas d'augmentation ou de diminution de ses revenus. La caisse adaptera alors le versement de la pension à la hausse ou à la baisse.

Il est d'usage pour certaines caisses d'envoyer un questionnaire annuel pour s'assurer des déclarations. L'assuré devra y répondre dans le mois, sous risque de suspension de sa pension.

## 2.6. Conséquences sociales

### 2.6.1. Cotisations sur la nouvelle activité

Le fait d'être en cumul emploi-retraite n'exonère pas du paiement des cotisations sociales sur les nouveaux revenus d'activité, et ce quel que soit le régime (général, SSI, etc.). La personne reprenant ou poursuivant une activité reste donc affiliée et redevable de l'ensemble des cotisations, même des cotisations retraite.

### 2.6.2. Acquisition de droits à la retraite

En fonction des dates de la première liquidation de la retraite, du type de cumul (libéralisé ou plafonné), et parfois du type de pension, diverses règles s'appliquent.

#### 2.6.2.1. Pour les pensions liquidées depuis le 1 septembre 2023

Suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023 n°2023-270, la reprise ou la poursuite d'une activité par les assurés en cumul emploi-retraite libéralisé, permet d'obtenir de nouveaux droits et ainsi d'augmenter leur pension de retraite, dans les régimes de bases. Cette possibilité est ouverte quel que soit le régime dans lequel est exercé la nouvelle activité. Ces nouveaux droits ne viennent pas augmenter la pension initiale

L'assuré liquidera ses droits à la retraite une première fois et commencera à toucher sa pension sur sa base. Ensuite s'il reprend une activité, il cotisera sur son revenu et accumulera de nouveaux droits à la retraite.

Les nouveaux droits à retraite, constitués au titre des régimes de base, sont sans incidence sur le montant de la pension de vieillesse résultant de la première liquidation.

- La nouvelle pension de retraite sera calculée en retenant les seules périodes cotisées avec application du taux plein, et son montant ne pourra pas dépasser un plafond annuel, déterminé par décret.
- Elle sera versée au taux plein. Cependant, aucune majoration (surcote) ou minoration (décote) ne pourra venir moduler cette seconde pension. Malgré tout le montant versé sera plafonné (décret à venir) et ne pourra pas faire l'objet d'un versement unique.

## Conditions

L'ouverture aux nouveaux droits à la retraite n'est pas possible dans le cas d'un cumul emploi-retraite plafonné. Seules les personnes bénéficiant d'un cumul libéralisé (ou cumul intégral) pourront en bénéficier.

Les nouveaux droits à retraite sont subordonnés à une condition, en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur. Il faudra que la reprise d'activité intervienne au plus tôt 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

Par ailleurs, après liquidation d'une seconde pension, la reprise ou la poursuite d'une nouvelle activité ne pourra pas donner lieu à de nouveaux droits, sauf pour les assurés suivants :

- les assurés relevant du régime d'assurance vieillesse des marins ;
- les artistes du ballet relevant de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;
- les anciens agents relevant du régime de retraite des mines, d'entreprises minières ou ardoisières ayant cessé leur activité ou été mises en liquidation avant le 31 décembre 2015.

### **2.6.2.2. Pour les pensions liquidées entre le 1er janvier 2015 et le 31 août 2022**

Pour les personnes ayant liquidé leur première retraite entre 2015 et 2022 (inclus), le versement de cotisations vieillesse ne génère aucun droit à la retraite, auprès d'aucun régime d'assurance vieillesse.

La non-crédation de droits à la retraite s'applique pour tous les bénéficiaires du cumul emploi-retraite, qu'il soit libéralisé ou plafonné.

La réforme des retraites 2023, prévoyant que les cotisations acquittées seront à nouveau susceptibles de générer de nouveaux droits à la retraite, ne devrait pas s'appliquer à ces personnes.

Il n'est pas prévu de rétroactivité du dispositif.

Il existe des dérogations au principe de non-crédation de nouveaux droits et notamment :

- les assurés ayant liquidé leur première retraite personnelle avant 2015 ;
- les bénéficiaires d'une pension militaire ;
- les retraités de l'ENIM (retraite des marins) ;
- les artistes de l'Opéra de Paris (jusqu'en 2018).

## **2.7. Avantages / inconvénients**

Le cumul emploi-retraite, notamment libéralisé, présente un certain nombre d'avantages non-négligeables.

Tout d'abord, il permet, pendant la durée du dispositif, un gain de revenus très important puisque la personne concernée reçoit ses revenus et sa pension en intégralité. Par exemple pour un gérant de SARL gagnant 5 000 € par mois par an, ayant 64 ans et tous ses trimestres. Sa retraite est estimée aujourd'hui à 2 800 euros par an.

Cela signifie que durant toute la période où il bénéficie du cumul emploi-retraite il touche non plus 5 000 euros par mois, mais 7 800 €.

Autre avantage, cela peut permettre de diminuer la rémunération versée par l'entreprise, sans que le niveau de vie baisse. Cette économie permettra de recruter, de verser des dividendes, etc.

En outre, il permet de bénéficier d'un capital disponible plus rapidement à investir, voire à transmettre. En effet, s'il on conserve l'exemple précédent : le cumul emploi-retraite permet de conserver le niveau de vie à 60 000 € par an, tout en obtenant 33 600 € par an supplémentaires disponibles pour des projets, des placements, des donations aux enfants / petits-enfants.

D'ailleurs, certains placements comme le PER peuvent permettre de gérer le surplus de fiscalité généré par cet ajout de revenus (notamment chez les TNS avec les versements déductibles du revenu catégoriel et/ou global), sans pour autant bloquer la disponibilité du capital.

Enfin, la réforme des retraites 2023 apporte deux nouveautés :

- De nouveaux droits seront créés suite à la 1<sup>ère</sup> liquidation de la retraite. Cette nouveauté améliore nettement le dispositif qui jusqu'alors souffrait de cotisations « à vide ». Désormais, le cumul va permettre de générer de nouveaux droits à la retraite (pour plus de précisions, voir les conséquences sociales § 2.6.2).
- Le bénéfice des abattements pour départ en retraite du dirigeant (150-0 b ter) peut être doublé (voir § 9 transmissions et cumul emploi-retraite).

Reste un inconvénient majeur, la réforme des retraites repoussant l'âge légal de 62 à 64 ans, la possibilité de bénéficier du cumul libéralisé est donc reculée d'autant. De plus l'octroi de nouveaux droits à une seconde pension de retraite est limité à certains assurés. Sont notamment exclus les assurés en cumul plafonné ou ne respectant le nouveau délai de carence.

Le cumul plafonné, dès lors que les revenus sont trop importants pour passer sous les seuils fixés par les différents régimes, devient nettement moins avantageux.

### **3. Salariés du régime général et dirigeants assimilés salariés**

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux salariés et aux assimilés salariés (dont les mandataires sociaux) du régime général.

Plus encore, les textes intègrent également :

- les salariés relevant de la MSA, c'est-à-dire les salariés agricoles ;
- les salariés relevant encore des régimes spéciaux au sens de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale (exemple : salariés de la Banque de France, RATPS, SNCF, IEG, CRPCEN, Opéra de Paris).

#### **3.1. Cessation d'activité**

##### **3.1.1. Principe**

L'assuré salarié doit cesser toutes ses activités professionnelles salariées ou non, relevant d'un régime obligatoire et exercées au cours des 6 derniers mois.

Concernant la cessation d'activité, les règles sont similaires dans le régime de base et le régime complémentaire.

Il convient non seulement que l'activité soit interrompue, mais également que le salarié n'acquiert plus de droits dans les régimes, en particulier complémentaires. C'est le cas notamment pour les personnes bénéficiant de revenus de remplacement (chômage, pension d'invalidité). En effet, les revenus de remplacement ouvrent toujours des droits à la retraite complémentaire.

##### **3.1.2. Exception**

La cessation d'activité n'est pas obligatoire pour certaines activités (voir section 2.1.3.) et notamment pour les activités artistiques, la participation à des activités juridictionnelles ou

assimilées, les activités de parrainages, d'élu local, les activités de faibles importances, ou les activités exercées à titre accessoires.

En outre, l'obligation de cessation est également écartée si l'activité est affiliée à un régime de retraite étranger et pour les personnes liquidant avant 55 ans leur régime de base.

Par ailleurs, certains régimes permettent la poursuite d'activité sans cessation préalable. Ces exceptions sont valables dans le régime de base et dans le régime complémentaire.

### **3.1.3. Déclarations**

L'assuré doit réaliser une déclaration sur l'honneur précisant la date de cessation de ses activités salariées. Cette déclaration est incluse dans la demande de retraite en ligne ou dans la demande unique de retraite

En cas de pluriactivité, si la seconde activité n'est pas affiliée au régime général, il suffit de :

- soit produire une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité ;
- soit préciser si cet autre régime permet, par exception, la poursuite de l'activité (SSI par exemple).

Les mandataires sociaux, affiliés au régime général (exemple : président de SA, SAS ou SASU), doivent également fournir la preuve de la cessation de leur mandat par tout moyen. Il peut s'agir par exemple d'une radiation du registre du commerce et des sociétés (RCS). Néanmoins, afin d'assurer une égalité de traitement avec les salariés, il est également admis qu'ils puissent fournir une déclaration sur l'honneur.

### **3.1.4. Sanction**

Si l'assuré n'a pas cessé son activité à la date d'effet de la pension (versement de la pension), celle-ci est suspendue (hors cas de poursuite possible).

Il peut également être proposé à l'assuré de décaler sa date d'effet afin qu'elle intervienne le 1er jour du mois suivant la cessation de l'activité. Il peut également lui être conseillé de décaler sa demande de retraite afin d'éviter les rejets.

Si la non-cessation de l'activité est constatée après le versement de la pension, il y aura suspension de la pension à venir et remboursement du trop versé.

## **3.2. Cumul intégral**

### **3.2.1. Respect des conditions**

Peuvent bénéficier du cumul intégral, sans délai ou limite de ressources, les salariés :

- ayant liquidé leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevé. C'est le principe de subsidiarité ;
- ayant liquidé leurs pensions de retraite à taux plein :
  - soit en ayant atteint l'âge légal et la durée de cotisation nécessaire ;
  - soit en ayant atteint l'âge automatique du taux plein.

Il est possible de déroger aux principes de liquidation des pensions si les conditions d'âge légal et de durée de cotisations sont remplies, mais que la pension ne peut pas être liquidée sans abattement. La liquidation de cette pension devra être réalisée à l'âge auquel l'assuré peut en bénéficier sans minoration.

### **3.2.2. Reprise d'activité**

#### **3.2.2.1. Principe**

S'il remplit les conditions ci-dessus, le salarié peut reprendre son activité chez son dernier employeur, ou un autre employeur, à tout moment.

Plus précisément, il peut conclure un nouveau contrat de travail le 1er jour du mois suivant celui de la cessation d'activité ayant ouvert le versement des pensions.

### 3.2.2.2. Cas du dirigeant assimilé salarié

Le mandataire social, dirigeant de SA, SAS ou SASU, est assimilé à un salarié et affilié à ce titre au régime général. Les règles du régime général lui sont donc applicables. Il devra ainsi également cesser son activité. Cette cessation sera constatée lors d'une assemblée générale (AG).

Si le dirigeant souhaite par la suite reprendre son activité, il devra fait face à plusieurs problématiques qui n'ont pas été commentées par l'administration.

S'il souhaite conserver une rémunération de son mandat social, il doit d'abord constater une démission lors d'une AG dans le cadre de son départ à la retraite, puis, il pourra ensuite réaliser une nouvelle AG pour reprendre son activité. S'il y a un écart entre les deux AG, il est impératif de nommer un autre président dans l'attente.

Faut-il prévoir un délai entre la cessation et la reprise ?

Pour certains praticiens, il serait possible :

- de cesser son activité constatée par une AG le dernier jour du mois (exemple : 31 mars) ;
- de reprendre le 1er jour du mois suivant (exemple : 1er avril) en réalisant une seconde AG.

L'autre solution pourrait être de changer les fonctions du gérant, voire de modifier la forme sociale de la société. Ainsi, un nouveau mandat serait donné, pour de nouvelles fonctions. La cessation d'activité serait alors moins contestable.

Certains auteurs sont plus prudents et conseillent un délai entre la cessation et la reprise afin de sécuriser l'opération. Cette solution pose malgré tout certains soucis d'organisation et de fonctionnement de la société (notamment le besoin de nommer un autre dirigeant intérimaire). Enfin, il est possible de prévoir l'arrêt de la rémunération du gérant avant la liquidation de la retraite, et de privilégier, après la reprise, une rémunération uniquement sous forme de dividendes. Dès lors une seule AG suffira pour constater que le président cesse d'être rémunéré et devient président bénévole. La liquidation de la pension pourra se faire puisque la rémunération a pris fin et ce malgré la poursuite du mandat.

Il faut être prudent avec cette dernière solution si l'on prévoit par la suite le passage de gérant bénévole à gérant rémunéré. Il faudra pouvoir justifier ce nouveau coût pour la société pour ne pas tomber dans le cadre des rémunérations injustifiées ou excessives.

### 3.2.3. Versement de la pension

La pension de base et la pension complémentaire sont versées en intégralité le 1er jour du mois suivant celui où les conditions ont été remplies. Si les conditions sont remplies le 1er jour du mois, le cumul total s'applique immédiatement.

Lors de la reprise d'une activité, l'assuré doit informer la caisse lui servant sa pension afin que cette dernière puisse contrôler que les conditions de liquidation ont bien été respectées.

## 3.3. Cumul plafonné

### 3.3.1. Principe

Pour les personnes qui ne respectent pas les conditions ci-dessus, il est toutefois possible de reprendre une activité professionnelle dans le régime général, le régime salarié agricole ou l'un des régimes spéciaux. Pour pouvoir bénéficier du cumul emploi-retraite plafonné, il faut :

- respecter un délai de carence selon l'employeur ;
- que le salaire ajouté à celui des pensions de retraite de base et complémentaire ne dépasse pas un plafond de revenus. Le plafond varie entre le régime de base et le régime complémentaire.

### 3.3.2. Reprise d'activité

L'assuré doit déclarer, par le biais d'un écrit, qu'il reprend son activité auprès du régime qui lui sert sa pension (au titre de son dernier régime d'affiliation).

S'il est affilié à plusieurs régimes, l'assuré doit déclarer sa reprise d'activité à la caisse qui lui sert la pension correspondant à la plus longue durée d'assurance.

Les conditions diffèrent selon que la reprise se fasse chez le même employeur, ou chez un autre employeur, ou dans un autre régime.

#### 3.3.2.1. Reprise chez le même employeur

Le retraité peut reprendre son activité chez le même employeur, s'il respecte un délai de carence de 6 mois à compter de la date d'effet de sa pension (versement).

La réforme des retraites pour 2023 a introduit une possibilité de suspendre, par décret, ce délai de carence lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent la poursuite ou la reprise d'activités par des assurés susceptibles de les exercer. Ce dispositif pourra suspendre l'obligation de remplir les conditions du cumul emploi-retraite plafonné dans le régime de base et/ou le régime complémentaire.

La mesure d'assouplissement du dispositif du cumul emploi-retraite partiel vise à pérenniser les dérogations au cumul emploi-retraite mises en œuvre pendant la crise sanitaire pour mobiliser les professionnels de santé.

#### 3.3.2.2. Reprise d'activité chez un autre employeur

Si l'assuré reprend une activité dans le même régime ou assimilé (régime général, MSA salarié, régimes spéciaux comme la RATP), mais qu'il change d'employeur le délai de carence ne s'applique pas. La reprise peut se faire immédiatement sans que la pension ne soit suspendue.

#### 3.3.2.3. Reprise d'activité dans un autre régime

En cas de reprise d'une activité dans un autre régime que le régime général, la MSA ou l'un des régimes spéciaux des salariés (RAPT, Banque de France, etc.) les limites ne s'appliquent pas. Il n'y a donc ni délai de carence, ni limite de revenus. La pension sera servie dans son intégralité.

### 3.3.3. Versement de la pension

Si l'assuré ne respecte pas les conditions du cumul intégral, il entre dans le dispositif du cumul plafonné. En plus d'un délai de carence parfois applicable, il doit respecter une limite de revenus sous peine de voir sa pension réduite.

#### 3.3.3.1. Réduction de la pension dans le régime de base

Lorsqu'un retraité du régime général reprend une activité salariée, il ne peut cumuler son salaire avec ses pensions qu'à condition que la somme de son nouveau salaire et de ses pensions ne dépasse pas :

- la moyenne des 3 derniers salaires mensuels ;
- ou, si c'est plus favorable à l'assuré, 160 % du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle sont mises en œuvre les règles de cumul sur une base de 1 820 heures.

Cette limite est propre à chaque assuré.

**Si la limite est dépassée**, la pension est réduite à due concurrence du dépassement, voire suspendue si ce dépassement dépasse la pension à servir.

Modalités de calcul de la limite : période de référence et revenus à retenir

Il s'agit des revenus bruts soumis à CSG dans la période de référence, c'est-à-dire des revenus ayant donné lieu à affiliation dans les régimes salariés et assimilés au cours des 3 derniers mois.

En cas d'activité à temps partiel, le plafond peut être calculé sur une autre base. L'assuré peut demander la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité à temps complet.

S'il a plusieurs activités à temps partiel, le total des rémunérations correspond à la rémunération à temps complet la plus élevée.

Pour pouvoir avancer le montant de la rémunération, il faut fournir une attestation de l'employeur justifiant des rémunérations à temps complet dans l'entreprise.

Si la dernière activité avant le versement de la retraite est inférieure à 3 mois, la limite est celle de la moyenne mensuelle des revenus. Si le salarié a travaillé un seul mois, c'est les revenus du mois qui sont pris en compte. Si le salarié a travaillé 2 mois, c'est la moyenne de ces 2 mois.

En cas d'affiliation à plusieurs régimes, la période retenue est celle justifiée dans au moins un des régimes salariés.

Le plafond est revalorisé dans les mêmes conditions que les retraites, c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix de la consommation, hors tabac.

Au 1er janvier 2023 le coefficient de revalorisation des retraites est de 1,008.

### Les ressources prises en compte

S'agissant des revenus d'activités : sont pris en compte pour le calcul, les nouveaux revenus d'activité bruts, soumis à CSG et permettant l'affiliation à l'un des régimes salariés. Sont donc inclus les indemnités de départ à la retraite et les congés payés.

En revanche, sont exclus :

- les revenus non soumis à une cessation d'activité comme les activités accessoires, les activités d'artistes du spectacle, d' élu locaux etc.,
- les activités de faible importance (voir § généralité cessation d'activité) ;
- les revenus de remplacement (indemnité maladie, chômage, etc.) ;
- les médecins ou infirmiers réalisant des vacations dans une certaine durée ;
- les revenus n'entrant pas dans les rémunérations habituelles (prime, intéressement, rappel de salaire, etc.) ;
- les revenus affiliés à un autre régime que le régime général, le régime des salariés agricoles ou les régimes spéciaux.

S'agissant des retraites personnelles : sont retenus les montants bruts de pension perçus dans :

- le régime général des salariés (RG) ;
- le régime des salariés agricoles (MSA) ;
- les régimes spéciaux (IEG, SNCF, RATP, etc.) de base et complémentaires ;
- les régimes complémentaires : AGIRC-ARRCO, IRCANTEC (agents non titulaires de l'Etat), CRPN (personnel navigant).

En revanche la majoration pour tierce personne n'est pas prise en compte.

Certaines pensions sont versées mensuellement et d'autres trimestriellement. C'est l'organisme chargé d'apprécier le cumul qui choisit la base d'appréciation : mensuelle ou trimestrielle

### **Si la limite est respectée**

Si la limite est respectée l'assuré peut cumuler intégralement sa (ou ses) pensions avec ses revenus d'activité.

### **Si la limite n'est pas respectée**

Si les revenus dépassent le plafond fixé, la pension est réduite à due concurrence du dépassement, jusqu'à la suspendre totalement.

La réduction est donc égale au montant du dépassement, pour chacune des pensions (des régimes salariés).

### **3.3.3.2. Réduction de la pension dans le régime complémentaire**

En cas de non-respect des conditions du cumul intégral, le plafonnement du cumul emploi-retraite (encore appelé « cumul réglementé ») touche également la pension complémentaire.

Autrement dit, il touche aussi la pension versée par l'AGIRC-ARRCO, l'IRCANTEC, la CRPN, l'ENIM, etc.

#### Montant du plafond

Le plafond dans ces régimes complémentaires est fixé au plus élevé entre :

- le dernier salaire d'activité (revalorisé) ;
- le salaire moyen des 10 dernières années d'activité ;
- 160 % du SMIC (ou 1,6 SMIC) en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle sont mises en œuvre les règles de cumul sur une base annuelle de 1820 heures.

Certaines sommes perçues à l'occasion de l'activité ne sont pas prises en compte, notamment celles versées lors du départ de l'entreprise (indemnités de départ ou de licenciement). Si les ressources (activité + pensions) dépassent ces trois limites, le versement complémentaire est suspendu (et non pas réduit, comme pour le régime de base).

#### Ressources prises en compte

Pour vérifier si le cumul est possible, il faut prendre en compte :

- les pensions brutes versées par les régimes complémentaires de retraite salariés ;
- les pensions brutes versées par les régimes de base obligatoires salariés et assimilés ;
- les revenus bruts de l'activité salariée.

### **3.3.3.3. Démarches et formalités**

L'assuré doit déclarer dans le mois sa reprise d'activité auprès de l'organisme qui lui sert sa pension au titre de sa dernière affiliation ou auprès duquel il a réalisé sa plus longue durée d'assurance s'il a été affilié à plusieurs régimes

La déclaration doit contenir :

- le nom et l'adresse du ou de ses employeurs (ou de l'entreprise s'il est dirigeant assimilé salarié) auprès desquels il exerce une activité ;
- la date de début de l'activité (ou des activités) ;
- le montant des revenus professionnels générés par les activités ;
- les bulletins de salaire des 3 mois précédant la cessation d'activité ;
- le nom et l'adresse des autres organismes de retraite salariés de base et complémentaire lui servant une pension ;
- en cas de temps partiel une attestation de l'ancien employeur mentionnant la durée de travail de l'intéressé durant la période de référence et la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise durant cette même période.

En outre, il doit déclarer par écrit le montant de ses revenus dans le mois qui suit la reprise d'activité. La déclaration se fait auprès de la caisse.

Si ses revenus changent à la hausse ou à la baisse, il doit également les déclarer dans le mois qui suit.

### **3.3.3.4. Délai de versement**

Si les conditions de déclaration sont respectées, la réduction de la pension intervient dans le mois suivant la notification de réduction (aussi appelée « écrêtement »).

En revanche, si la déclaration n'a pas lieu dans le mois, la réduction s'applique dès le mois (ou du trimestre, si l'échéance est trimestrielle) à compter duquel les revenus excèdent le plafond. Ainsi, pour les retraités qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'un cumul intégral et :

- qui reprennent une activité chez leur dernier employeur avant la fin du délai de 6 mois :
  - le versement de la pension est suspendu à compter du 1er jour du mois au cours duquel intervient la reprise d'activité ;
  - le versement de la pension est rétabli le 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité ou le 1er jour du 7ème mois qui suit le point de départ de la retraite si le total des revenus d'activité et des retraites ne dépasse pas la limite de cumul ;
- qui dépassent les plafonds de cumul, le versement est réduit ou suspendu à compter du 1er jour du mois qui suit la reprise de l'activité ou qui suit la notification de décision de la caisse. Il est rétabli le 1er jour du mois au cours duquel la condition relative au cumul partiel ou intégral est satisfaite.

### 3.4. Information des salariés et contrôle

Afin de permettre un choix éclairé aux salariés, la caisse de retraite doit les informer précisément des conditions de la cessation d'activité et des conséquences des différentes situations.

En échange, l'assuré informe sa caisse de la reprise d'activité (caisse de la dernière affiliation ou en cas de pluriactivité caisse de la plus longue affiliation).

Par ailleurs, dans le cas du cumul plafonné, un questionnaire de contrôle lui sera adressé chaque année par la caisse de retraite afin de vérifier le respect du plafond de ressources. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'assuré verra sa pension suspendue. Elle ne sera rétablie qu'une fois les conditions remplies, c'est-à-dire, quand l'assuré aura communiqué les informations et qu'il respectera le plafond.

La caisse qui réalise les contrôles a posteriori sera celle du dernier régime d'affiliation, sous réserve des règles de la liquidation unique (LURA).

En cas d'affiliation à plusieurs régimes salariés en même temps (pluriactif) le régime compétent est celui qui rémunère la plus longue durée d'assurance.

## 4. Professions indépendantes (TNS)

### 4.1. Cessation d'activité

#### 4.1.1. Principe

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite, le TNS doit cesser toutes ses activités professionnelles, salariées ou non, relevant d'un régime obligatoire, exercées au cours des 6 derniers mois.

#### 4.1.2. Exception

##### 4.1.2.1. Exceptions générales

La cessation d'activité n'est pas obligatoire pour certaines activités (voir section 2.1.3.) et notamment :

- les activités artistiques ;
- la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, activités de parrainages, d'élu local, de gardiennage d'enfant ;
- les activités de faible importance ;
- les activités exercées à titre accessoires.

En outre, l'obligation de cessation est également écartée si l'activité est affiliée à un régime de retraite étranger et pour les personnes liquidant avant 55 ans leur régime de base.

##### 4.1.2.2. Exception spécifique aux indépendants

Par dérogation, les travailleurs indépendants ont la possibilité de poursuivre leur activité et de bénéficier du dispositif emploi-retraite.

En effet, contrairement aux autres régimes, le SSI ne demande pas la fourniture d'un justificatif ou d'une attestation sur l'honneur de cessation d'activité.

Il peut donc maintenir et poursuivre son activité lorsqu'il demande la liquidation de ses pensions.

Le TNS est réputé avoir cessé son activité au moment de la date d'effet de sa pension. Dès cette date, il bénéficie automatiquement du dispositif du cumul emploi-retraite (intégral ou plafonné).

Ainsi le dirigeant TNS (gérant majoritaire par exemple) n'a pas besoin de cesser son activité et n'est donc pas soumis aux mêmes contraintes que le dirigeant assimilé salarié (voir supra).

Pour les poly-affiliés, il est possible de liquider la pension liée à une activité, tout en poursuivant l'autre activité, si cette seconde activité bénéficie d'un régime dérogatoire comme celui des indépendants.

## **4.2. Cumul intégral**

### **4.2.1. Principes et conditions**

Peuvent bénéficier du cumul intégral, sans délai ou sans limite de ressources, les indépendants :

- ayant liquidé leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevés. C'est le principe de subsidiarité ;
- ayant liquidé leurs pensions de retraite à taux plein :
  - soit en ayant atteint l'âge légal et la durée de cotisation nécessaire ;
  - soit en ayant atteint l'âge automatique du taux plein.

Il est possible de déroger aux principes de liquidation des pensions si les conditions d'âge légal et de durée de cotisations sont remplies, mais que la pension ne peut pas être liquidée sans abattement. La liquidation de cette pension devra alors être réalisée à l'âge auquel l'assuré peut en bénéficier sans minoration.

### **4.2.2. Reprise d'activité**

Le TNS n'est pas obligé de cesser son activité. Il peut tout à fait la poursuivre. Cependant, il doit adresser à la caisse lui servant sa pension :

- une déclaration précisant la nature de l'activité reprise (ou poursuivie) ;
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il a fait liquider l'intégralité de ses pensions, auprès de tous les régimes obligatoires, de base et complémentaire, en France et à l'étranger.

Ces attestations doivent être communiquées dans le mois suivant le versement de la pension.

### **4.2.3. Versement de la pension**

La pension de base et la pension complémentaire sont versées par la SSI, en intégralité, le 1er jour du mois qui suit le mois au cours duquel les conditions sont remplies. En cas de cessation d'activité puis de reprise ultérieure, la pension est maintenue (sous réserve de communiquer les justificatifs mentionnés ci-dessus), dans le mois de la reprise.

Si la déclaration de reprise d'activité n'est pas réalisée, le versement de la pension est suspendu jusqu'à ce que la déclaration soit réalisée.

## **4.3. Cumul plafonné**

### **4.3.1. Principe**

Les indépendants ne respectant pas les conditions du cumul intégral peuvent néanmoins bénéficier du dispositif de cumul emploi-retraite, mais plafonné.

Ils pourront cumuler totalement leur pension avec leurs nouveaux revenus d'activité s'ils restent sous un plafond de revenus. A défaut, la pension est réduite, voire suspendue si la réduction est supérieure à la pension.

Par décret, le plafond pourra être suspendu pour une durée qui ne pourra excéder un an et qui pourra être renouvelée pour une durée ne pouvant excéder 6 mois. Ce décret pourra intervenir lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent la poursuite ou la reprise d'activité par des assurés susceptibles de les exercer.

### **4.3.2. Reprise d'activité**

#### **4.3.2.1. Reprise dans le même régime**

L'assuré doit déclarer par le biais d'un écrit qu'il reprend son activité auprès du régime qui lui sert sa pension (au titre de son dernier régime d'affiliation). L'écrit doit mentionner la nature de l'activité reprise (ou poursuivie).

En outre, doit être jointe une attestation sur l'honneur énumérant tous les régimes dont l'assuré a relevé et pour lesquels il certifie avoir liquidé les pensions de retraite.

S'il est affilié à plusieurs régimes, l'assuré doit déclarer sa reprise d'activité à la caisse qui lui sert la pension correspondant à la plus longue durée d'assurance

La SSI doit d'ailleurs informer l'assuré avant la liquidation de la pension, puis chaque année, de l'obligation de déclarer une reprise d'activité.

#### **4.3.2.2. Reprise dans un autre régime**

En cas de reprise d'une activité dans un autre régime que le régime de la sécurité sociale des indépendants (SSI), les limites ne s'appliquent pas. Il n'y a donc ni délai de carence, ni limite de revenus. La pension sera servie dans son intégralité.

### **4.3.3. Versement de la pension**

Si l'assuré ne respecte pas les conditions du cumul intégral, il entre dans le dispositif du cumul plafonné. Il doit alors respecter une limite de revenus sous peine de voir sa pension réduite.

#### **4.3.3.1. Réduction de la pension dans le régime de base**

En cas de reprise d'une activité indépendante, l'assuré peut cumuler son revenu avec ses pensions, à condition que ses nouveaux revenus professionnels ne dépassent pas la moitié du PASS.

En revanche, si l'activité est exercée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV), le plafond est porté à 1 PASS.

Cette limite est propre à chaque assuré.

Si le plafond est dépassé, la pension est réduite à due concurrence par la caisse de retraite.

#### **Ressources prises en compte**

Sont pris en compte pour le calcul, les nouveaux revenus d'activité retenus pour le calcul de l'IR et permettant l'affiliation au régime des indépendants (SSI).

Ce revenu est retenu avant déductions, abattements et exonérations. Il convient, par exemple, de réintégrer les primes versées dans le cadre d'un PER ou d'un contrat Madelin.

En revanche, sont exclus :

- les pensions de retraite ;
- les revenus affiliés à un autre régime ;
- les ressources non assujetties à cotisations ;
- les revenus d'activité accessoire (littéraire, scientifique) ; Si la limite est respectée

Si la limite est respectée, l'assuré peut cumuler intégralement sa (ou ses) pension(s) avec ses revenus d'activité.

Si la limite est dépassée

Si les revenus dépassent le plafond fixé, la pension est réduite à due concurrence du dépassement, jusqu'à la suspendre totalement (lorsque le montant du dépassement excède celui de la pension).

La réduction est égale au montant du dépassement, pour chacune des pensions.

#### **4.3.3.2. Réduction de la pension dans le régime complémentaire**

Le régime complémentaire répond aux mêmes règles que le régime de base, tous deux gérés par la SSI.

Ainsi, la pension complémentaire peut être versée tant que les plafonds (1/2 PASS ou 1 PASS selon la zone d'activité) ne sont pas atteints. En cas de dépassement, la pension est réduite, voire suspendue, dans les mêmes conditions que celles présentées ci-dessus.

Pour plus de précisions et d'exemples, voir ci-dessus.

#### **4.3.3.3. Démarches et formalités**

Si l'assuré indépendant n'a pas besoin de déclarer une cessation d'activité, il n'est pas pour autant libéré de toutes les démarches.

Il doit informer la caisse lui versant la pension (SSI) de sa reprise d'activité, au plus tard le mois suivant. A défaut, la pension est suspendue jusqu'à ce que l'assuré procède à la déclaration. Sa déclaration de reprise doit notamment préciser la nature de l'activité reprise. Il doit également communiquer une attestation sur l'honneur listant les différents régimes obligatoires dont il a relevé et certifiant qu'ils ont bien été liquidés et qu'il a perçu les pensions de retraite afférentes. CSS art. D. 634-11-1

En pratique, il doit indiquer dans la DUR ou sur une attestation sur l'honneur s'il cesse son activité ou s'il maintient son activité indépendante.

La SSI va contrôler les revenus des indépendants, afin de s'assurer que le seuil est respecté. Le contrôle est souvent matérialisé par un questionnaire annuel. Elle notifie ensuite le montant de la réduction, qui s'applique le mois suivant la notification.

Le législateur a également prévu une obligation d'information de l'assuré indépendant. Ainsi, la caisse doit l'informer :

- des conséquences de la liquidation de sa pension ;
- des obligations déclaratives qui lui incombent s'il reprend son activité.

Elle doit également l'informer des conséquences sur sa pension.

#### **4.3.3.4. Délai de versements**

Si les conditions de déclaration sont respectées (voir ci-dessus), en cas de dépassement constaté après la déclaration faite par l'assuré, la caisse lui notifie la réduction. La réduction de la pension (aussi appelée « écrêtement ») intervient ensuite dans le mois suivant cette notification.

En revanche, si la déclaration de reprise n'est pas réalisée, le versement de la pension est suspendu, jusqu'à ce que la déclaration soit faite.

L'année du dépassement, la réduction s'applique pendant le nombre de mois durant lesquels l'assuré a poursuivi (ou repris) son activité indépendante. En revanche, si le dépassement dure moins de 12 mois, la réduction s'effectue sur l'année civile, pour 1/12 de la réduction pour chacun des mois.

## 5. Professions libérales

Sous certaines conditions, il est possible pour un professionnel libéral de cumuler son activité libérale et le versement de sa pension de retraite par sa caisse de retraite. Les professionnels libéraux sont affiliés à la CNAVPL pour leur régime de base et à l'une des 10 sections professionnelles pour leurs régimes complémentaires et supplémentaires. Le traitement du cumul emploi-retraite dans le régime de base est commun à tous, mais il convient de s'intéresser à chaque section professionnelle pour connaître les conditions du cumul emploi-retraite dans le régime complémentaire.

### 5.1. Cumul emploi-retraite dans le régime de base (CNAVPL)

#### 5.1.1. Cessation d'activité

##### 5.1.1.1. Principe

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite, le professionnel libéral doit cesser toutes ses activités professionnelles salariées ou non, relevant d'un régime obligatoire, exercées au cours des 6 derniers mois.

Il existe néanmoins d'importantes dérogations à ce principe.

##### 5.1.1.2. Exceptions générales

La cessation d'activité n'est pas obligatoire pour certaines activités (voir section 2.1.3.) et notamment :

- les activités artistiques ;
- la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, activités de parrainages, d'élu local, de gardiennage d'enfant ;
- les activités de faible importance ;
- les activités exercées à titre accessoire.

##### 5.1.1.3. Exceptions spécifiques aux professionnels libéraux

Par dérogation, les libéraux peuvent poursuivre leur activité et bénéficier du dispositif cumul emploi-retraite :

- S'ils poursuivent leur activité dans le même régime et que cette activité génère des revenus inférieurs à 1 PASS ;
- Ou s'ils bénéficient du cumul emploi-retraite intégral, sous réserve d'avoir réalisé les déclarations nécessaires dans le mois suivant le versement de la pension :
  - Déclaration précisant la nature de l'activité ;
  - Une attestation sur l'honneur certifiant avoir bien liquidé l'intégralité des pensions dans tous les régimes.

Pour les poly-affiliés il est possible de liquider la pension liée à une activité, tout en poursuivant l'autre activité, si cette seconde activité bénéficie d'un régime dérogatoire comme celui des indépendants.

En revanche, dans le cas d'un poly-pensionné libéral ayant eu une activité salariée il devra, soit cesser son activité libérale, soit liquider l'ensemble de ses pensions.

#### 5.1.2. Cumul intégral

##### 5.1.2.1. Principe et conditions

Peuvent bénéficier du cumul intégral, sans délai de carence ou limite de ressources, les professionnels libéraux ayant cumulativement :

- liquidé leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevé. C'est le principe de subsidiarité ;
- liquidé leurs pensions de retraite à taux plein :

- o soit en ayant atteint l'âge légal et la durée de cotisation nécessaire ;
- o soit en ayant atteint l'âge automatique du taux plein.

Il est possible de déroger aux principes de liquidation des pensions si les conditions d'âge légal et de durée de cotisations sont remplies, mais que la pension ne peut pas être liquidée sans abattement. La liquidation de cette pension devra être réalisée à l'âge auquel l'assuré peut en bénéficier sans minoration. C'est notamment le cas pour certains libéraux dont la liquidation du régime complémentaire intervient plus tardivement (exemple : les vétérinaires).

### **5.1.2.2. Reprise d'activité**

Le libéral n'est pas obligé de cesser son activité. Il peut tout à fait la poursuivre. Cependant, il doit adresser à la section professionnelle compétente (ex : CAVEC pour les experts-comptables) :

- une déclaration précisant la nature de l'activité reprise (ou poursuivie) ;
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'il a fait liquider l'intégralité de ses pensions auprès de tous les régimes obligatoires, de base et complémentaire, en France et à l'étranger.

Ces attestations doivent être communiquées dans le mois suivant le versement de la pension. CSS art. D. 643-10-1 al. 2 et 3

Si les documents ne sont pas présentés dans les temps, une pénalité est appliquée, pour chaque mois de retard.

### **5.1.2.3. Versement de la pension**

La pension de base est versée trimestriellement ou mensuellement, selon les statuts des différentes sections professionnelles.

Il est possible de prévoir un alignement entre le versement de la pension de base et de la complémentaire.

## **5.1.3. Cumul plafonné**

### **5.1.3.1. Principe**

Les libéraux ne respectant pas les conditions du cumul intégral, peuvent néanmoins bénéficier du dispositif de cumul emploi-retraite, mais plafonné à 1 PASS.

Ils pourront cumuler totalement leur pension avec leurs nouveaux revenus d'activité, s'ils restent sous le plafond de revenus. A défaut, la pension est réduite, voire suspendue si la réduction est supérieure à la pension.

### **5.1.3.2. Reprise d'activité**

**Reprise dans le même régime**

L'assuré doit déclarer par le biais d'un écrit qu'il reprend son activité auprès du régime qui lui sert sa pension. L'écrit doit mentionner la nature de l'activité reprise (ou poursuivie). En outre, doit être jointe une attestation sur l'honneur énumérant tous les régimes dont l'assuré a relevé et pour lesquels il certifie avoir liquidé les pensions de retraite.

Cette déclaration doit être réalisée dans le mois suivant le versement de la pension.

**Reprise dans un autre régime**

En cas de reprise d'une activité dans un autre régime que le régime des libéraux, les limites ne s'appliquent pas. Il n'y a donc ni délai de carence, ni limite de revenus. La pension sera servie dans son intégralité.

### **5.1.3.3. Versement de la pension et réduction**

S'il ne remplit pas les conditions du cumul intégral, l'assuré libéral ne peut cumuler totalement son revenu d'activité et sa pension, que si les revenus nets issus de l'activité libérale, ne dépassent pas 1 PASS.

Ressources prises en comptes ou exclues

Sont retenus pour le calcul du plafond de ressources, les revenus nets issus de l'activité libérale. En revanche, sont exclus :

- les pensions de retraite ;
- les revenus affiliés à un autre régime (ex : un salaire pour lequel les cotisations sont versées au régime général) ;
- les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ;
- les revenus accessoires tirés d'activités littéraires, artistiques, scientifiques, exercées avant la liquidation de la pension ;
- les revenus d'une activité dont la cessation n'est pas exigée par l'article L. 161-22 du CSS (voir liste § 2.1.3.1.), comme par exemple les revenus tirés d'une participation à une activité juridictionnelle (ou assimilé), de consultation occasionnelle, etc.

Si la limite est respectée

Si la limite est respectée l'assuré peut cumuler intégralement sa (ou ses) pension(s) avec ses revenus d'activité.

Si la limite est dépassée

En cas de dépassement, la pension est réduite à concurrence du dépassement. On parle aussi d'« écrêtement ». Elle peut être suspendue totalement si le montant du dépassement excède celui de la pension.

La réduction est égale au montant du dépassement.

#### **5.1.3.4. Démarches et formalités**

L'assuré doit informer sa section professionnelle (ex : CARMF, CAVEC, etc.) de la reprise d'activité, au plus tard le mois suivant le versement de la pension (« l'entrée en jouissance »). A défaut, la pension est suspendue jusqu'à ce que l'assuré procède à la déclaration.

Sa déclaration de reprise doit notamment préciser la nature de l'activité reprise.

Il doit également communiquer une attestation sur l'honneur listant les différents régimes obligatoires dont il a relevé et certifiant qu'ils ont bien été liquidés et qu'il a perçu les pensions de retraite afférentes.

Enfin, comme énoncé précédemment, le cas de la modulation à la hausse ou à la baisse n'est pas visé par les textes. On suppose, par analogie aux autres régimes, que la situation est contrôlée par caisse chaque année par l'intermédiaire d'un questionnaire adressé à l'assuré.

## **5.2. Cumul emploi-retraite dans les régimes complémentaires**

Chaque section professionnelle gère le versement de la pension de retraite complémentaire à ses affiliés. Chacune possède ses propres règles en la matière, cumul emploi-retraite inclus.

Les conditions de cessation d'activité, de cumul libéralisé ou partiel, de seuils, seront donc détaillées ci-dessous pour chaque section.

### **5.2.1. Cumul emploi-retraite dans le régime complémentaire des notaires (CPRN)**

Pour un notaire libéral, le cumul emploi-retraite complémentaire est uniquement possible si l'assuré reprend une autre activité ou s'il reprend une activité de notaire salarié, suppléant ou administrateur d'office.

En revanche, il ne peut pas cumuler avec une profession de notaire en libéral.

Il n'y a donc pas de cumul emploi-retraite dans le même régime. Or, le cumul avec un autre régime n'impose pas de seuil de revenus.

Il est donc possible de cumuler intégralement sa pension de notaire et des revenus issus d'une activité autre, comme notaire salarié par exemple.

## **5.2.2. Cumul emploi-retraite dans le régime complémentaire des officiers ministériels (CAVOM)**

Sont affiliés à la CAVOM :

- les huissiers de justice,
- les commissaires de justice,
- les commissaires-priseurs,
- les greffiers du tribunal de commerce,
- les administrateurs judiciaires,
- les mandataires judiciaires.

Les officiers ministériels peuvent liquider leur retraite complémentaire à partir de 62 ans sous réserve d'appliquer des coefficients d'anticipation, ou à 67 ans.

### **5.2.2.1. Cessation d'activité**

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite complémentaire, l'officier ministériel doit cesser toutes ses activités professionnelles relevant de la CAVOM.

### **5.2.2.2. Cumul intégral**

Peuvent bénéficier du cumul intégral entre les revenus et la pension complémentaire, les officiers ministériels :

- ayant liquidé leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevé,
- ayant atteint l'âge du taux plein, soit 67 ans actuellement.

Aucune formalité n'est prévue dans les statuts de la CAVOM. Il n'y a pas de précisions sur les déclarations à réaliser auprès de la caisse, ni sur les modalités de versement de la pension.

Par défaut, on peut donc se rapprocher des conditions prévues par la loi. Il convient ainsi d'adresser à la section professionnelle compétente (CAVOM) :

- une déclaration précisant la nature de l'activité reprise (ou poursuivie) ;
- une attestation sur l'honneur certifiant la liquidation de l'intégralité des pensions auprès de tous les régimes obligatoires, de base et complémentaire, en France et à l'étranger.

Ces attestations doivent être communiquées dans le mois suivant le versement de la pension.

### **5.2.2.3. Cumul plafonné**

#### Principe

Les officiers ministériels ne respectant pas les conditions du cumul intégral, peuvent néanmoins bénéficier du dispositif de cumul emploi-retraite mais partiel, sous réserve d'avoir liquidé leur pension dans le régime de base (CNAVPL).

Ils pourront cumuler totalement leur pension avec leurs nouveaux revenus d'activité s'ils restent sous un plafond de revenus. A défaut, la pension est réduite, voire suspendue si la réduction est supérieure à la pension.

Le seuil est fixé à 1 PASS.

#### Reprise d'activité

Aucune formalité pour la reprise n'est prévue dans les statuts de la CAVOM. Il n'y a pas de précisions sur les déclarations à réaliser auprès de la caisse, ni sur les modalités de versement de la pension.

Par défaut, on peut donc se rapprocher des conditions prévues par la loi. Il convient ainsi d'adresser à la section professionnelle compétente (CAVOM) :

- une déclaration précisant la nature de l'activité reprise (ou poursuivie) ;
- une attestation sur l'honneur certifiant la liquidation de l'intégralité des pensions auprès de tous les régimes obligatoires, de base et complémentaire, en France et à l'étranger.

Ces attestations doivent être communiquées dans le mois suivant le versement de la pension.

### Versement de la pension

En cas de reprise d'une activité d'officier ministériel libéral, l'assuré ne peut cumuler son revenu avec ses pensions qu'à condition que les revenus de sa nouvelle activité soient inférieurs à 1 PASS.

Sont pris en compte pour le calcul du seuil, les revenus professionnels dans le même régime. Sont donc notamment exclues les pensions de retraite servies par la CAVOM (de base et complémentaire) mais également les revenus provenant d'autres régimes (ex : salaires provenant du régime général).

Si la limite est respectée, l'assuré peut cumuler intégralement sa (ou ses) pension(s) avec ses revenus d'activité.

Si la limite est dépassée, le montant de la pension du régime de base est diminué à due concurrence du montant du dépassement. Si le revenu dépasse le seuil après cette diminution, le montant du régime complémentaire est diminué à due concurrence du montant du dépassement.

### **5.2.3. Cumul emploi-retraite dans le régime complémentaire des médecins (CARMF)**

Sont affiliés à la CARMF, tous les médecins (généralistes, chirurgiens, radiologue, etc.) exerçant la médecine en libéral (même partiellement).

Les médecins peuvent liquider leur retraite complémentaire à partir de l'âge légal (entre 62 et 64 ans), au-delà, ils bénéficient d'une majoration.

#### **5.2.3.1. Cessation d'activité**

Par principe, pour bénéficier du cumul emploi-retraite complémentaire, le médecin libéral doit cesser son activité professionnelle.

Néanmoins, les guides fournis par CARMF mentionnent qu'une poursuite d'activité est possible.

Il est précisé :

- qu'en cas de poursuite, il faut adresser une demande de retraite à la CARMF en précisant le maintien de l'activité (par courrier ou sur l'espace personnel)
- qu'en cas de reprise après cessation, il convient :
  - d'avertir la CARMF et de retourner une déclaration d'activité dans les trente jours suivant la reprise (notamment pour permettre la ré-affiliation à la CARMF);
  - de retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé les droits à retraite en cas de cumul intégral. Si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, une pénalité sera appliquée;
  - d'adresser l'avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité ;
  - de prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la demande de retraite avec cumul d'une activité libérale ;
  - de maintenir son assurance responsabilité civile professionnelle ;
  - d'effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'assurance maladie...);
  - de vérifier auprès des autres régimes s'il est possible de poursuivre la ou les activités et selon quelles conditions.

#### **5.2.3.2. Cumul intégral**

Peuvent bénéficier du cumul intégral, sans délai ou limite de ressources, les médecins libéraux :

- ayant liquidé leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevés ;
- ayant liquidé leurs pensions de retraite de base à taux plein :
  - soit en ayant atteint l'âge légal et la durée de cotisation nécessaire ;
  - soit en ayant atteint l'âge automatique du taux plein.

### 5.2.3.3. Cumul plafonné

#### Principe

Les médecins libéraux ne respectant pas les conditions du cumul intégral, peuvent néanmoins bénéficier du dispositif de cumul emploi-retraite mais partiel, sous réserve d'avoir liquidé leur pension dans le régime de base au taux plein (CNAVPL). Ils pourront cumuler totalement leur pension avec leurs nouveaux revenus d'activité s'ils restent sous un plafond de revenus. A défaut, la pension est réduite, voire suspendue si la réduction est supérieure à la pension.

Le seuil est fixé à 1 PASS.

#### Reprise d'activité

Lors de la reprise ou de la poursuite de l'activité, un certain nombre de formalités doivent être réalisées (voir supra § cessation d'activité).

#### Versement de la pension

En cas de reprise d'une activité de médecin libéral, l'assuré ne peut cumuler son revenu avec ses pensions qu'à condition que les revenus de sa nouvelle activité soient inférieurs à 1 PASS. Sont retenus pour le calcul du plafond de ressources, les revenus nets issus de l'activité libérale.

En revanche, sont exclus :

- les pensions de retraite ;
- les revenus affiliés à un autre régime (ex : des salaires dont les cotisations sont versées au régime général) ;
- les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ;
- les revenus accessoires tirés d'activités littéraires, artistiques, scientifiques, exercées avant la liquidation de la pension ;
- les revenus d'une activité dont la cessation n'est pas exigée par l'article L. 161-22 du CSS (voir liste § 2.1.3.1.), comme les revenus tirés d'une participation à une activité juridictionnelle (ou assimilé), de consultation occasionnelle, etc.

Si la limite est respectée l'assuré peut cumuler intégralement sa (ou ses) pension(s) avec ses revenus d'activité.

Si la limite est dépassée, le service de la pension est suspendu, conjointement à celui des autres pensions des régimes obligatoires versées par la Caisse et à concurrence du montant du dépassement, sans que cette suspension puisse excéder une année.

### 5.2.4. Cumul emploi-retraite dans le régime complémentaire des dentistes et sages-femmes (CARCDSF)

Sont affiliés à la CARCDSF les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.

Ils peuvent liquider leur retraite complémentaire sans minoration entre 65 ans et 67 selon leur année de naissance (67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955). Il est possible de liquider préalablement, dès l'âge légal, mais l'assuré se voit alors appliquer un coefficient de minoration définitif.

#### 5.2.4.1. Cessation d'activité

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite complémentaire, les affiliés CARCDSF doivent cesser toutes leurs activités professionnelles relevant de la CARCDSF.

Il conviendra alors de fournir :

- une attestation, délivrée par le centre des formalités des entreprises CFE ou le conseil de l'ordre mentionnant les dates de début, de fin et de cessation d'activité ;
- une déclaration sur l'honneur de cessation de l'exercice libéral.

Lors du dépôt de la demande de retraite, il faudra indiquer dans le formulaire si l'on opte pour une cessation d'activité ou une poursuite de celle-ci avec cumul intégral ou cumul plafonné.

#### **5.2.4.2. Cumul intégral**

Peuvent bénéficier du cumul intégral, sans délai ou limite de ressources, les affiliés :

- ayant liquidé leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevés. C'est le principe de subsidiarité ;
- ayant liquidé leurs pensions de retraite à taux plein :
  - soit en ayant atteint l'âge légal et la durée de cotisation nécessaire ;
  - soit en ayant atteint l'âge automatique du taux plein (67 ans pour les personnes nées après 1954).

#### **5.2.4.3. Cumul plafonné**

##### Principe

Les affiliés CARCDSF ne respectant pas les conditions du cumul intégral, peuvent néanmoins bénéficier du dispositif de cumul emploi-retraite mais partiel, sous réserve d'avoir liquidé leur pension dans le régime de base (CNAVPL).

Ils pourront cumuler totalement leur pension avec leurs nouveaux revenus d'activité s'ils restent sous un plafond de revenus (1 PASS). A défaut, les statuts prévoient une suspension pour une durée identique à la suspension dans le régime de base.

Néanmoins, la suspension initialement prévue dans le régime de base a été remplacée par une simple réduction.

La CARCDSF indique dans son webinaire qu'en cas de dépassement il y aura suspension uniquement du régime de base et que le versement de la complémentaire se poursuivra. La suspension de la pension de base cessera une fois le montant du dépassement récupéré.

##### Reprise d'activité

Lors de la reprise ou de la poursuite de l'activité, un certain nombre de formalités doivent être réalisées

##### Versement de la pension

En cas de reprise d'une activité de dentiste ou sage-femme, l'assuré ne peut cumuler son revenu avec ses pensions qu'à condition que les revenus de sa nouvelle activité soient inférieurs à 1 PASS.

Sont retenus pour le calcul du plafond de ressources, les revenus nets issus de l'activité libérale.

En revanche, sont exclus :

- les pensions de retraite ;
- les revenus affiliés à un autre régime (ex : des salaires dont les cotisations sont versées au régime général) ;
- les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ;
- les revenus accessoires tirés d'activités littéraires, artistiques, scientifiques, exercées avant la liquidation de la pension ;
- les revenus d'une activité dont la cessation n'est pas exigée par l'article L. 161-22 du CSS, comme les revenus tirés d'une participation à une activité juridictionnelle (ou assimilé), de consultation occasionnelle, etc.

Si la limite est respectée, l'assuré peut cumuler intégralement sa (ou ses) pension(s) avec ses revenus d'activité.

Si la limite est dépassée, les statuts de la CARCDSF prévoient une suspension de la pension du régime complémentaire, pour la même durée que celle du régime de base (dont le seuil est également de 1 PASS).

Néanmoins, la suspension dans le régime de base a été remplacée par une réduction du montant de la pension. La nouvelle solution pourrait donc être une réduction dans les mêmes proportions que le régime de base.

Cependant, les documents fournis par la CARCDSF prévoient, quant à eux, une suspension uniquement de la pension du régime de base et la poursuite du versement du régime complémentaire.

### **5.2.5. Cumul emploi-retraite dans le régime complémentaire des pharmaciens (CAVP)**

Sont affiliées à la CAVP, toutes les personnes inscrites à l'ordre national des pharmaciens et qui exercent la fonction de pharmacien ou de biologiste non-médecin.

Ils peuvent liquider leur retraite complémentaire sans minoration à 67 ans (pour les personnes nées à compter de 1956). En cas de liquidation préalable, une minoration par trimestre manquant est appliquée.

#### **5.2.5.1. Cessation d'activité**

En principe, la liquidation de la retraite complémentaire nécessite la cessation de l'activité.

Néanmoins, la poursuite sans cessation est envisageable si le pharmacien remplit les conditions du cumul intégral.

Le cumul emploi-retraite partiel (ou plafonné) n'est pas possible.

#### **5.2.5.2. Cumul intégral**

Peuvent bénéficier du cumul intégral, sans délai ou limite de ressources, les affiliés :

- ayant liquidé leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevés ;
- ayant liquidé la pension de retraite de base à taux plein.

Il convient alors d'envoyer à la CAVP :

- le formulaire dédié, attestant de l'entrée en jouissance des pensions de retraite, la photocopie de la notification des droits délivrée par chacune des Caisses de retraite.

### **5.2.6. Cumul emploi-retraite dans le régime complémentaire des auxiliaires médicaux (infirmiers, kinésithérapeute, orthodontistes, etc.) (CARPIMKO)**

Sont affiliés à la CARPIMKO, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les orthophonistes, les orthoptistes.

Ils peuvent liquider leur retraite complémentaire sans minoration entre 62 et 67 ans selon leur année de naissance (67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1961). Il est possible de liquider préalablement, dès l'âge légal, mais l'assuré se voit alors appliquer un coefficient de minoration définitif.

#### **5.2.6.1. Cessation d'activité**

Pour bénéficier de la pension de retraite complémentaire CARPIMKO, il n'est pas nécessaire de cesser son activité.

En cas de poursuite de l'activité, il faudra :

- avertir la caisse du maintien de l'activité libérale ;
- lui envoyer la déclaration sur l'honneur « Attestation permettant de déterminer le dispositif de cumul activité-retraite applicable (libéralisé ou réglementé) disponible sur l'espace personnel.

En cas de reprise d'activité, il conviendra, en plus des deux documents mentionnés ci-dessus, d'envoyer une déclaration d'activité dans le mois suivant la reprise, via le formulaire disponible sur l'espace personnel.

### **5.2.6.2. Cumul intégral**

Les statuts de la CARPIMKO ne traitent pas du dispositif cumul emploi-retraite complémentaire. La CNAVPL mentionne pour sa part que le cumul entre la retraite et les revenus d'activité est possible sans conditions pour cette section professionnelle.

Il n'y a donc, a priori, pas de notion de cumul plafonné (ou « réglementé ») comme on peut trouver dans le cumul avec la pension du régime de base.

### **5.2.7. Cumul emploi-retraite dans le régime complémentaire des vétérinaires (CARVP)**

Sont affiliés à la CARVP les vétérinaires.

Ils peuvent liquider la retraite complémentaire sans minoration à 65 ans. Il est possible de liquider préalablement, dès 60 ans, mais l'assuré se voit appliquer un coefficient de minoration. Elle est versée dans le mois qui suit la demande.

#### **5.2.7.1. Cessation d'activité**

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite complémentaire, il n'est pas nécessaire pour le vétérinaire de cesser son activité professionnelle. Il peut simplement la poursuivre. Il doit en faire la demande par l'intermédiaire d'un formulaire dédié et y joindre les pièces jointes mentionnées : (relevé de carrière, déclaration des revenus, etc.).

Un formulaire distinct existe selon que le vétérinaire demande à bénéficier du cumul intégral ou du cumul plafonné.

#### **5.2.7.2. Cumul intégral**

Les statuts de la CARPV ne mentionnent pas le dispositif du cumul emploi-retraite, hormis pour les cotisations.

Néanmoins, la documentation CARPV mentionne une faculté de cumul intégral pour les vétérinaires :

- ayant liquidé leurs pensions personnelles de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires dont ils ont relevés ;
- ayant liquidé leurs pensions de retraite à taux plein (âge du taux plein automatique ou âge légal + nombre de trimestres requis).

#### **5.2.7.3. Cumul plafonné**

Aucune disposition spécifique n'est prise pour les affiliés CARPV ne respectant pas les conditions du cumul intégral. Par défaut elles semblent s'aligner sur les règles générales prévues par la loi (L. 643-6 et D. 643-10 et suivants du code de la sécurité sociale). Ainsi, dans cette hypothèse, ils pourront cumuler totalement leur pension avec leurs nouveaux revenus d'activité s'ils restent sous un plafond de revenus (1 PASS). Au-delà, la pension sera réduite à due concurrence.

Les revenus retenus devraient alors être les mêmes que pour le régime de base (voir § 5.1.3 et suivant), c'est-à-dire uniquement les revenus de l'activité professionnelle.

Aucune modalité n'est prévue dans les statuts de la CARPV pour la réduction de la pension. On peut supposer qu'elle est réduite dans les mêmes proportions que la retraite de base.

### **Pour prendre contact avec notre ingénieur patrimonial :**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00